



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions des invalides

Question écrite n° 32737

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur le rôle de la commission consultative médicale (CCM) qui n'examine pas les candidats à pension ou aggravation de leurs infirmités, ou pour nouvelles infirmités, outrepassé son rôle qui est celui de vérifier la conformité légale des propositions et de les planifier, si besoin est, en remettant en cause des constatations médicales approuvées par les commissions de réforme. De plus, il s'avère que les décisions de la CCM sont souvent abusives, notamment en disqualifiant des affections médicalement établies par les experts, faisant fi des instructions des ministres. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre un terme à cette situation.

Texte de la réponse

L'étude du droit à pension pour invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre comporte toujours deux aspects : des constatations médicales et leur analyse étiologique, d'une part ; la qualification juridique des faits ainsi dégagés et leur intégration dans le raisonnement relevant de la logique juridique qui comporte l'application des textes législatifs et réglementaires définissant les conditions et limites du droit à pension, d'autre part. La commission consultative médicale intervient dans le second domaine ainsi défini. Son rôle ne consiste donc pas à vérifier les éléments factuels relevés par les médecins-experts, mais à contrôler que leur qualification juridique et leur interprétation sous l'angle du droit à indemnisation ont été correctement opérées. Elle veille ainsi à maintenir une unité et une continuité dans l'application des textes, conformément à l'évolution des connaissances scientifiques. A cet égard, elle n'a donc pas à appliquer d'instructions ministérielles dont elle n'a donc jamais l'occasion de faire fi - puisqu'elle se détermine dans une totale indépendance intellectuelle et scientifique. Les critiques habituellement portées à l'encontre de cette instance de régulation sont donc sans fondement. Il est d'ailleurs remarquable que, parmi les « avis non conformes » qu'elle est amenée à rendre, ceux qui sont favorables aux candidats à pension sont aussi nombreux que ceux qui leur sont défavorables.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32737

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1999, page 4215

Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 464